

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 24 ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°01/00/01/02/80/2010/0058/PRES/CNLS-IST/SP/UGF/PCS PASSEE AVEC L'ENTREPRISE S.B.S-BURKINA, POUR LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DIVERS AUX STRUCTURES DE COORDINATION ET D'EXECUTION DU CNLS-IST INTRODUITE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES IST

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 12 janvier 2011 du Conseil National de Lutte Contre le Sida et les IST demandant la résiliation de la lettre de commande n°01/00/01/02/80/2010/0058/PRES/CNLS-IST/SP/UGF/PCS passée avec l'entreprise S.B.S-BURKINA, pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques et divers aux structures de coordination et d'exécution du CNLS-IST.*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre du Conseil National de Lutte Contre le Sida et les IST, Messieurs Salomon KABORE et Hervé YAMEOGO ;
- Au titre de l'entreprise S.B.S-BURKINA, Monsieur P. Laurent SEMDE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Conseil National de Lutte Contre le Sida et les IST a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Conseil National de Lutte Contre le Sida et les IST a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°01/00/01/02/80/2010/0058/PRES/CNLS-IST/SP/UGF/PCS passée avec l'entreprise S.B.S-BURKINA, pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques et divers aux structures de coordination et d'exécution du CNLS-IST ; il explique que la livraison était attendue le 17/12/2010 et que jusqu'à ce jour et malgré de multiples relances et une mise en demeure en date du 31/12/2010, l'entreprise SBS reste toujours dans l'incapacité d'exécuter la commande ; que par conséquent il sollicite la résiliation dudit marché et l'autorisation de conclure la commande avec le soumissionnaire « Ets GUESBEOGO » classé deuxième suite aux travaux de la CAM du SP/CNLS-IST ; que le titulaire du marché n'a pas été en mesure de produire la caution de bonne exécution ;


Pour l'entreprise S.B.S, le retard est dû à la défaillance de sa banque, la BRS ; qu'une autre banque a été contactée et qui a exigé une prolongation du délai d'un mois mentionné expressément dans le contrat et dans une lettre du CNLS-IST ; que 10 rames ont été livrées ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le marché ci-dessus a été conclu pour un délai d'exécution de 30 jours courant à compter du 18 novembre 2010 ; que dans l'incapacité de livrer conformément aux clauses contractuelles, une mise en demeure a été adressée au titulaire du contrat de livrer au plus tard le 4 janvier 2011 sous peine de résiliation ; que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que le CNLS-IST demande par ailleurs l'autorisation pour conclure le marché avec le soumissionnaire classé deuxième à l'analyse des offres ; que cette demande ne relève pas de la compétence du CRD ;

Qu'il convient de statuer en conséquence 

DECISION

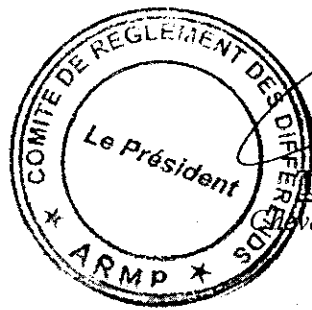
-Marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°01/00/01/02/80/2010/0058/PRES/CNLS-IST/SP/UGF/PCS passée avec l'entreprise S.B.S-BURKINA, pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques et divers aux structures de coordination et d'exécution du CNLS-IST ;


-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 19 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président




Libila KABORE
Chevalier de l'ordre national